

Loi concernant le tarif des émoluments de chancellerie

du 09.02.1924 (version entrée en vigueur le 12.03.1924)

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu le message du Conseil d'Etat du 30 octobre 1923;

Sur la proposition de cette autorité,

Décète:

Art. 1

¹ Le Conseil d'Etat est compétent pour élaborer un nouveau tarif des émoluments de chancellerie.

Art. 2

¹ Le tarif pour la Chancellerie d'Etat, du 21 novembre 1850, sera abrogé dès l'entrée en vigueur du nouveau tarif.

Art. 3

¹ La présente loi entrera en vigueur dès sa promulgation. ¹⁾

¹⁾ Promulgation par arrêté du 12.03.1924.

Tableau des modifications – Par date d'adoption

Adoption	Élément touché	Type de modification	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
09.02.1924	Acte	acte de base	12.03.1924	BL/AGS 1924 f 21 / d 19

Tableau des modifications – Par article

Élément touché	Type de modification	Adoption	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
Acte	acte de base	09.02.1924	12.03.1924	BL/AGS 1924 f 21 / d 19